Réseau de transport d'électricité

**PROJET**

# Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

# Section 2
# Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

# CHAPITRE A

# DEFINITIONS

**Version 5**
**applicable au**

**1er juillet 2011**

# Chapitre A DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans les Règles, les Conditions Particulières et l'Accord de Participation avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans les différents Articles.

| | |
|---|---|
| **Accord de Participation pour des Exportations et des Importations :** | Contrat conclu avec RTE par un acteur du marché pour l'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations. |
| **Accord de Participation :** | Conditions particulières du contrat conclu par RTE et un Responsable d'Equilibre dont le modèle se trouve en annexe du Chapitre C de la section 2 des Règles. |
| **Accord de Rattachement :** | Accord entre un Acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. |
| **Acheteur ARENH** | Personne morale ayant acquis des Droits à l'ARENH en application de l'article 1er de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME et du décret 2011-xx. |
| **Acheteur VPP (Virtual Power Plant):** | Personne morale ayant acquis des capacités de production dans le cadre des Enchères de Capacités. |
| **Acteur :** | Détenteur d'un élément d'Injection ou de Soutirage qui désigne le Périmètre d'Equilibre auquel il est rattaché. |
| **Activité Nulle** | Absence d'Injection et de Soutirage dans le Périmètre du Responsable d'Equilibre |
| **Agent de Nomination :** | Personne morale mandatée par les participants aux bourses de l'électricité actives sur le marché français pour Nominer en leur nom et pour leur compte auprès de RTE leurs Bilans sur les bourses. |
| **Agent de Nomination VPP :** | Personne morale mandatée par les Acheteurs VPP pour Nominer en son nom et pour son compte auprès de RTE l'utilisation de ses Capacités VPP. |
| **Année Glissante :** | Période de douze (12) mois commençant à courir à compter de la survenance d'un Incident de paiement. |
| **Annexe :** | Annexe des Règles. |

| | |
|---|---|
| **ARENH** | Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique tel que mentionné à l'article 1er de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME. |
| **Article :** | Article des Règles. |
| **Bilan Global de Consommation ou BGC :** | Courbe de Charge, pour un Responsable d'Equilibre sur le réseau d'un GRD, calculée par RTE après Calage Spatial de la Courbe de Charge estimée, sur la base des Courbes de Charge transmises par ce GRD. |
| **Bilan :** | Bilan des achats ou des ventes effectués par un acteur du marché sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français. |
| **Bloc :** | Voir Fourniture Déclarée. |
| **Cahier des Charges du RPT :** | Convention régissant les modalités de la concession par l'Etat à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité, ayant pour objet le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT mentionné à l'article 12 de la Loi du 10 février 2000. Le Cahier des Charges du RPT est annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE. |
| **Calage Spatial :** | Désigne le processus qui permet de recaler la Courbe de Charge théorique issue du profilage en fonction d'une Courbe de Charge recalculée à partir de compteurs télé relevés. |
| **Capacités VPP :** | Capacités de production acquises par les Acheteurs VPP dans le cadre des Enchères de Capacités. |
| **CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution :** | Contrat ou protocole au sens de l'article 23 de la Loi du 10 février 2000, conclu entre un Utilisateur et le GRD, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire à accéder au réseau concerné. |
| **CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport :** | Contrat au sens de l'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, conclu entre un Utilisateur et RTE, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire à accéder au Réseau Public de Transport. |
| **Comité de Gouvernance du Profilage ou CGP :** | Comité assurant la concertation sur l'évolution du Profilage. |
| **Commission Accès au Marché ou CAM** | Commission Accès au Marché, sous-groupe du CURTE. |

| | |
|---|---|
| **Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :** | Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi du 10 février 2000. |
| **Conditions Particulières :** | Conditions particulières du contrat conclu par RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. |
| **Consommateur :** | Consommateur d'électricité. |
| **Consommation Ajustée :** | Pour un Site de soutirage, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse Activées sur ce Site, moins le volume d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Baisse Activées sur ce Site, moins la somme de toutes les Fournitures Déclarées apportées à ce Site. Cette consommation ajustée peut être négative. |
| **Contrat d'Achat des Pertes :** | Contrat relatif à l'achat d'énergie par RTE pour la compensation des pertes sur le RPT. |
| **Contrat de Service de Décompte :** | Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un client éligible ou un producteur au sens de l'article 22-I de la Loi du 10 février 2000 pour un Site raccordé à un réseau privé. Ce contrat comporte la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le site et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce site. |
| **Contrat GRD-Fournisseur ou Contrat GRD-F :** | Contrat au sens du 7ème alinéa de l'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, conclu entre un GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Sites de Soutirage raccordés au réseau géré par ce GRD et pour chacun desquels a été souscrit un Contrat Unique. |
| **Contrat Unique :** | Contrat par lequel un Fournisseur est l'interlocuteur unique du client final, tant pour la fourniture que pour l'acheminement, en opposition au contrat CARD.<br><br>Ce Contrat Unique est subordonné à la signature préalable d'un Contrat GRD-F entre le Fournisseur et le GRD sur le territoire duquel le Fournisseur intervient. |
| **Courbe de Charge ou CdC :** | Série de valeurs de puissance, au Pas Demi-Horaire. |

| | |
|---|---|
| **Courbe de Charge Estimée ou CdC $_{estim}$ :** | Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, estimées par profilage de la consommation ou de la production. La Courbe de Charge Estimée peut être relative à la consommation d'un ensemble de Sites raccordé au RPD ou aux pertes sur le réseau d'un GRD. Pour un ensemble de Sites de Soutirage, la courbe de charge est notée **CdC $_{estim.conso.}$**. Pour un ensemble de Sites d'Injection, la courbe de charge est notée **CdC $_{estim.prod.}$**. |
| **Courbe de Charge Télérelevée ou CdC $_{télérel}$ :** | Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, calculées à partir de données télérelevées. La Courbe de Charge peut être relative à un Site ou à un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, à un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT. La Courbe de Charge de consommation Télé relevée établie par un GRD pour un Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, notée **CdC $_{télérel.conso.}$**, est la somme des Consommations Ajustées des Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par ce Responsable d'Equilibre à des Sites de soutirage non rattachés à son Périmètre. |
| **CURTE** | Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité |
| **DGEC** | Direction Générale de l'Energie et du Climat |
| **Droits ARENH** | Quantités d'électricité acquises par les Acheteurs ARENH en application de l'article 1$^{er}$ de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME et du décret 2011-xx et vendues par Electricité de France. |
| **Ecart :** | Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées. |
| **Enchères de Capacités :** | Modalité de vente par le Vendeur VPP de capacités de production situées en France aux Acheteurs VPP. |
| **Equipement de Télérelève :** | Appareils de mesure avec leurs moyens de communication associés, utilisés, suivant le cas, par RTE ou le GRD, pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées.. Ces appareils de mesure sont d'un des types approuvés par les ministres chargés de l'électricité et des instruments de mesure, conformément à l'article 20 du cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008, ou au référentiel technique du GRD. |

| | |
|---|---|
| **Exploitant de Système :** | Entité en charge de l'exploitation d'un grand réseau électrique à haute tension disposant d'une capacité de réglage propre. Il s'agit notamment des entités visées à l'annexe de la directive n°90/547/CEE du Conseil du 29 octobre 1990 modifiée, complétée par la liste figurant à l'annexe IV de l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion des exploitants de réseaux de distribution. |
| **Fournisseur :** | Entité avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l'article 22-III de la Loi n° 2000-108, conclure un contrat d'achat d'électricité. |
| **Fourniture Déclarée (ou Bloc) :** | Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné. |
| **Garantie Bancaire :** | Garantie bancaire à première demande demandée à tout Responsable d'Equilibre, conformément à l'Article C4. |
| **Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD :** | Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens de l'article 18 de la Loi n° 2000-108. |
| **Gestionnaire de Réseau :** | RTE ou GRD au sens de la Loi n° 2000-108. |
| **GRD de rang 1 ou GRD1** | GRD dont le réseau est raccordé au RPT. |
| **GRD de rang 2 ou GRD2** | GRD dont le réseau n'est pas raccordé au RPT. |
| **Groupe de Production (ou GDP) :** | Ensemble composé d'un alternateur entraîné par une ou plusieurs machines motrices. |
| **Heure ou H :** | Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes. |
| **Incident de Paiement :** | Défaut de paiement intégral des sommes dues par le Responsable d'équilibre dans les délais prévues à l'article C.16.1.2. Dans le cadre de présentes Règles, l'Incident de Paiement se caractérise notamment par sa durée, comptabilisée à partir du jour de l'échéance de paiement inscrite sur la facture. |

| | |
|---|---|
| **Index :** | Valeurs relevées sur les cadrans d'un compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées. |
| **Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT) :** | Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sauvegarde des personnes ou des biens. En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage. |
| **Injection :** | Énergie assimilée à une production mesurée ou déclarée comme Fourniture Déclarée et comptée positivement dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre. |
| **Installations de Comptage :** | Les installations de comptage sont composées des éléments ci-après :<br>- transformateurs de courant ;<br>- transformateurs de tension ;<br>- compteurs ;<br>- local d'installation des compteurs ;<br>- services auxiliaires ;<br>- accès au réseau de télécommunication commuté. |
| **Interconnexion :** | Ensemble de lignes électriques reliant le RPT avec le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes. |
| **Jour ou Journée ou J :** | Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. |
| **Jour Ouvrable :** | L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception :<br>- du dimanche,<br>- des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail. |
| **Jour Ouvré :** | L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail. |
| **Loi du 10 février 2000 :** | Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. |

| | |
|---|---|
| **Marché Court Terme :** | Marché des produits day-ahead des bourses de l'électricité actives sur le marché français. |
| **Marché Futures :** | Marché des produits dérivés des bourses de l'électricité actives sur le marché français. |
| **Mégawatt ou MW :** | Unité de mesure de la puissance électrique. |
| **Mois :** | Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois. |
| **NEB RE-RE :** | NEB conclue entre 2 Responsables d'Equilibre. La NEB RE-RE est rattachée au Périmètre de chaque Responsable d'Equilibre. |
| **NEB RE-Site :** | NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site de Soutirage appartenant à ce dernier. Le Site doit disposer d'Equipements de Télérelève et avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Service de Décompte. La NEB RE-Site est rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre qui fournit des Blocs au Site. |
| **NEB RE-Site RPD :** | NEB RE-Site pour un Site raccordé au RPD. |
| **Nomination :** | Déclaration journalière à RTE par le Responsable d'Equilibre des Fournitures Fermes. |
| **Notification d'Echange de Blocs ou NEB :** | Déclaration à RTE, par ses deux signataires, permettant d'identifier qu'une Fourniture Déclarée est soutirée d'un Périmètre donné et injectée dans un autre. |
| **Notification ou Notifier :** | Echange écrit d'informations entre les Parties. |
| **Partie :** | Signataire d'un Accord de Participation ou de Conditions Particulières. |
| **Pas Demi-Horaire :** | Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s. |
| **Pas Horaire :** | Période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s. |
| **Périmètre d'Equilibre ou Périmètre :** | Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD. |
| **Périmètre RPD :** | Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le réseau d'un GRD. |

| | |
|---|---|
| **Périmètre RPT :** | Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT. |
| **Période Annuelle A :** | Période sur laquelle s'effectue la Réconciliation Temporelle allant de juillet d'une Année A à juin de l'Année A+1. La Réconciliation Temporelle est faite une fois l'an au mois d'octobre de l'Année A+2.<br><br>Dans les formules, l'indice A désigne la période allant du 1er juillet de l'année A au 30 juin de l'année A+1. |
| **Point d'Echange :** | Point de raccordement physique à une Interconnexion. |
| **Point d'Injection :** | Point de raccordement physique au Réseau d'un ou plusieurs Groupes de Production avec les moyens de comptage associés. |
| **Point de Comptage ou PdC :** | Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie. |
| **Point de Soutirage :** | Point de raccordement physique au Réseau d'un Site de Soutirage avec les moyens de comptage associés. |
| **Poste Source :** | Poste électrique à l'interface RPT/RPD. |
| **Prix des Ecarts Négatifs :** | Prix publié sur le site Internet et correspondant à la compensation financière versée dans le cas où la différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées est négative. |
| **Prix des Ecarts Positifs :** | Prix publié sur le site Internet et correspondant à la compensation financière versée dans le cas où la différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées est positive. |
| **Prix Moyen Pondéré ou PMP :** | A la signification qui lui est donnée dans la Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement. |
| **Prix Spot de Référence :** | Prix établi en J-1 du marché organisé de référence de l'électricité. |

| | |
|---|---|
| **Producteur :** | Producteur établi en France, qui est soit titulaire d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 7 de la Loi du 10 février 2000, soit bénéficiaire d'un récépissé de déclaration ou réputé déclaré au sens de l'article 1er du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. |
| **Profil :** | Voir définition Profilage de la consommation ou de la production. |
| **Profilage de la consommation ou de la production ou « Profilage ») :** | Désigne la méthode utilisée par les GRD pour estimer les consommations ou les productions, par Pas Demi-Horaire, des Sites qui ne sont équipés que de compteurs à Index, relevés sur des périodes longues (par exemple 6 mois). Cette méthode est basée sur la détermination, pour des catégories de clients, de la forme réputée de leur consommation (les Profils). |
| **Réconciliation Temporelle :** | Désigne le processus consistant à valoriser la différence entre les énergies réputées consommées sur la base des énergies mesurées par les compteurs à Index et les énergies estimées pour le calcul des Ecarts. |
| **Réglage Secondaire de fréquence :** | Fonction automatique centralisée (au niveau du dispatching national de RTE) destinée à ajuster la production active de l'ensemble des Groupes de Production assujettis de façon à maintenir les programmes d'échange aux Interconnexions et la fréquence normale. |
| **Règles de Sûreté :** | Ensemble des règles relatives à la Sûreté du Système Electrique. |
| **Règles SI :** | Partie des Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris ses annexes. |
| **Règles :** | Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Elles comportent 3 Sections :<br>- Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;<br>- Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre ;<br>- Section 3 : Règles relatives au Service d'Echange de Blocs. |
| **Réseau :** | RPT ou RPD. |

| | |
|---|---|
| **Réseau Amont :** | Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation. |
| **Réseau d'Evacuation :** | Ensemble des ouvrages du RPT tels que définis dans la DTR consultable sur le Site Internet de RTE www.rte-france.com. |
| **Réseau de Transport d'Electricité ou RTE :** | Société anonyme gestionnaire du RPT exerçant ses missions conformément à l'article 12 de la Loi du 10 février 2000. |
| **Réseau Public de Distribution** ou **RPD :** | Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (Version 2007). Chaque gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. |
| **Réseau Public de Transport d'Electricité** ou **RPT :** | Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008. |
| **Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau d'un GRD :** | Responsable d'Equilibre déclaré actif dans les données de référence conformément à l'article D6 et pour lequel RTE doit recevoir du GRD les Courbes de Charge visées au Chapitre D.<br><br>Un Responsable d'Equilibre ne peut être actif que s'il a signé un contrat avec le GRD suivant les modalités du Chapitre B. |
| **Responsable d'Equilibre ou RE :** | Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. |
| **Semaine ou S :** | Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes. |

| | |
|---|---|
| **Site d'Injection ou Site de Production :** | Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production. |
| **Site de Soutirage :** | Site d'un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un contrat au tarif de vente réglementé. |
| **Site Internet de RTE :** | Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com |
| **Site :** | Site d'Injection ou Site de Soutirage. |
| **Source :** | Point d'Injection, Point de Soutirage ou Point d'Echange. |
| **Soutirage Physique d'un Responsable d'Equilibre :** | Grandeur représentative de l'énergie soutirée physiquement dans le Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre. |
| **Soutirage :** | Énergie correspondant à une consommation mesurée ou à une Fourniture Déclarée et comptée négativement pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre. |
| **Système d'Information RTE ou SI RTE :** | Environnement informatique de RTE, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles. |
| **Transaction :** | Transaction d'importation ou d'exportation conformément aux règles d'import/export. |
| **Utilisateur :** | Au sens des Règles, personne physique ou morale liée à un Gestionnaire de Réseau par un Contrat d'Accès au Réseau ou un Contrat Unique. |
| **Vendeur ARENH** | Electricité de France |
| **Vendeur VPP :** | Electricité de France |